## REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE n°MH.98-IMM. 023.

portant classement parmi les monuments historiques en totalité de l'église réformée Saint-Paul à STRASBOURG (Bas-Rhin)

## La Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique;

VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 modifiée relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU l'arrêté en date du 9 novembre 1984 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité, à l'exclusion du bâtiment annexe, de l'église réformée Saint-Paul à STRASBOURG (Bas-Rhin);

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Alsace en date du 2 juillet 1966;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 29 septembre 1997;

VU l'adhésion au classement donnée le 10 novembre 1997 par le Conseil presbytéral de l'église réformée Saint-Paul, propriétaire ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que la conservation de l'église réformée Saint-Paul de STRASBOURG (Bas-Rhin), ancienne église de la garnison protestante à l'époque du IIe Reich allemand, présente un intérêt public sur le plan historique et architectural;

## ARRETE

ARTICLE 1er. – Est classée parmi les monuments historiques, en totalité, l'église réformée Saint-Paul, située place du Général Eisenhower à STRASBOURG (Bas-Rhin), sur la parcelle n° 47 d'une contenance de 35 a 10 ca, figurant au cadastre Section 90, et appartenant à la paroisse réformée Saint-Paul à STRABOURG (Bas-Rhin).

ARTICLE 2.- Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 9 novembre 1984.

ARTICLE 3.- Il sera publié au Livre Foncier de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.- Il sera notifié au Préfet de région, au Maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le - 4 MAI 1998

Pour la Ministre et par délégation Pour le Directeur du Patrimoine Le Directeur-Adjoint du Patrimoine

Christophe VALLET